



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre

Rapport de présentation

Approuvé par la CLE le 18 octobre 2012



Sommaire

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	4
2. Le contexte réglementaire qui s'applique aux SAGE	5
2.1. La directive cadre européenne sur l'eau	5
2.2. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques	5
2.3. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	5
3. Contenu et portée juridique d'un SAGE	6
3.1. Les documents du SAGE de l'Avre	6
3.2. Contenu et portée juridique du PAGD	7
3.3. Contenu et portée juridique du règlement	8
4. Historique du SAGE de l'Avre	9
4.1. Présentation du territoire	9
4.2. Pourquoi un SAGE sur le bassin de l'Avre ?	11
4.3. Organisation du SAGE de l'Avre	13
4.4. Les dates clés du SAGE de l'Avre	14



1 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) sont des outils de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

L'initiative d'un SAGE revient aux acteurs locaux et son élaboration doit être un moment privilégié de discussion afin de résoudre les conflits liés à l'utilisation des ressources en eau. Elle permet de rassembler toutes les données et connaissances existantes sur le périmètre du SAGE et de les faire partager par l'ensemble des représentants des élus, des usagers et des services de l'Etat réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a conforté le rôle des SAGE, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Ainsi la LEMA et le décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ont précisé le contenu et renforcé la portée juridique des SAGE (articles R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement). Ils comportent désormais un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.



2 Le contexte réglementaire qui s'applique aux SAGE

2.1. La directive cadre européenne sur l'eau

La Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 se fixe comme objectif la protection à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau. Dans son préambule, cette directive propose plusieurs principes clés qui sont les fondements même du cadre d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (ou SAGE) issus de la loi sur du 3 janvier 1992.

On y trouve :

- Nécessité de mettre en place une politique intégrée dans le domaine de l'eau,
- Mise en exergue du principe de précaution et d'action préventive,
- Approche par bassin hydrographique,
- Participation du public comme condition du succès

Cette directive demande que les eaux superficielles et souterraines d'un district hydrographique atteignent « un bon état général » à l'horizon 2015. Le territoire du SAGE de l'Avre compte 12 masses d'eau superficielles et deux souterraines.

2.2. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a conforté le rôle des SAGE, en vue d'atteindre en 2015, l'objectif de « bon état » des eaux, fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Ainsi la LEMA et le décret d'application n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ont précisé le contenu et renforcé la portée juridique des SAGE (articles R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement).

2.3. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

D'après l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE du district hydrographique auquel il appartient. Dans le cas présent, ce sont les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009, qui doivent être prises en compte.

Le comité de bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a rendu un avis favorable sur le projet de SAGE de l'Avre le 18 avril 2012.

3 Contenu et portée juridique d'un SAGE

3.1. Les documents du SAGE de l'Avre

Conformément aux articles L. 212-5-1, R. 212-46 et R. 212-47 du Code de l'Environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ainsi qu'un règlement et leurs annexes cartographiques.



PAGD et Règlement



Annexes cartographiques

Par ailleurs, l'article R. 212-40 du Code de l'environnement précise que le projet de SAGE doit également comporter un rapport environnemental, une synthèse des avis des personnes publiques consultées ainsi que le présent rapport de présentation afin d'être soumis à enquête publique.



Rapport environnemental



Synthèse des avis des personnes publiques consultées



Rapport de présentation

3.2. Contenu et portée juridique du PAGD

Le PAGD définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il doit contenir :

- Une synthèse de l'état des lieux du bassin
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires pour les atteindre
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci (indicateurs).
- L'indication des délais de mise en œuvre

La LEMA a donné une nouvelle dimension au SAGE avec la possibilité au travers du PAGD d'identifier certaines catégories de zones (article L. 212-5-I du Code de l'environnement). Une fois le SAGE approuvé, le préfet délimite ces zones par arrêté préfectoral. Pour chacune de ces zones, le PAGD formule des objectifs de protection et/ou de restauration.

Plusieurs types de zones prévues par la réglementation pourront être identifiés par le PAGD, il s'agit des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), de zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), de zones à aléa érosif élevé, de zones de protection des aires de captage d'eau potable ou de zones naturelles d'expansion de crue à préserver.

Le PAGD peut également dresser un inventaire des ouvrages hydrauliques impactant la ressource et les milieux, et proposer des objectifs d'amélioration que les maîtres d'ouvrage locaux devront intégrer.

Les programmes et décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (Etat et collectivités locales) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais qu'il précise.

Les éléments relatifs au PAGD sont présentés dans le document «PAGD et règlement» ainsi que dans le document «Annexes cartographiques».

Le PAGD relève du principe de compatibilité. Il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre la décision administrative prise dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du SAGE.



3.3. Contenu et portée juridique du règlement

Le règlement a pour principal objet d'encadrer l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement. C'est un document formel relevant du principe de conformité, et non de compatibilité comme pour le PAGD, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle. Son contenu est précisé par l'article Article R. 212-47 du code de l'environnement qui indique qu'il peut :

- 1°** Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2°** Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a)** Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b)** Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
 - c)** Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3°** Edicter les règles nécessaires :
 - a)** A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b)** A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c)** Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4°** Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement s'accompagne également des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Les éléments relatifs au règlement du SAGE sont présentés dans la partie « Règlement du SAGE » du document « PAGD et règlement » ainsi que dans le document « Annexes cartographiques ».

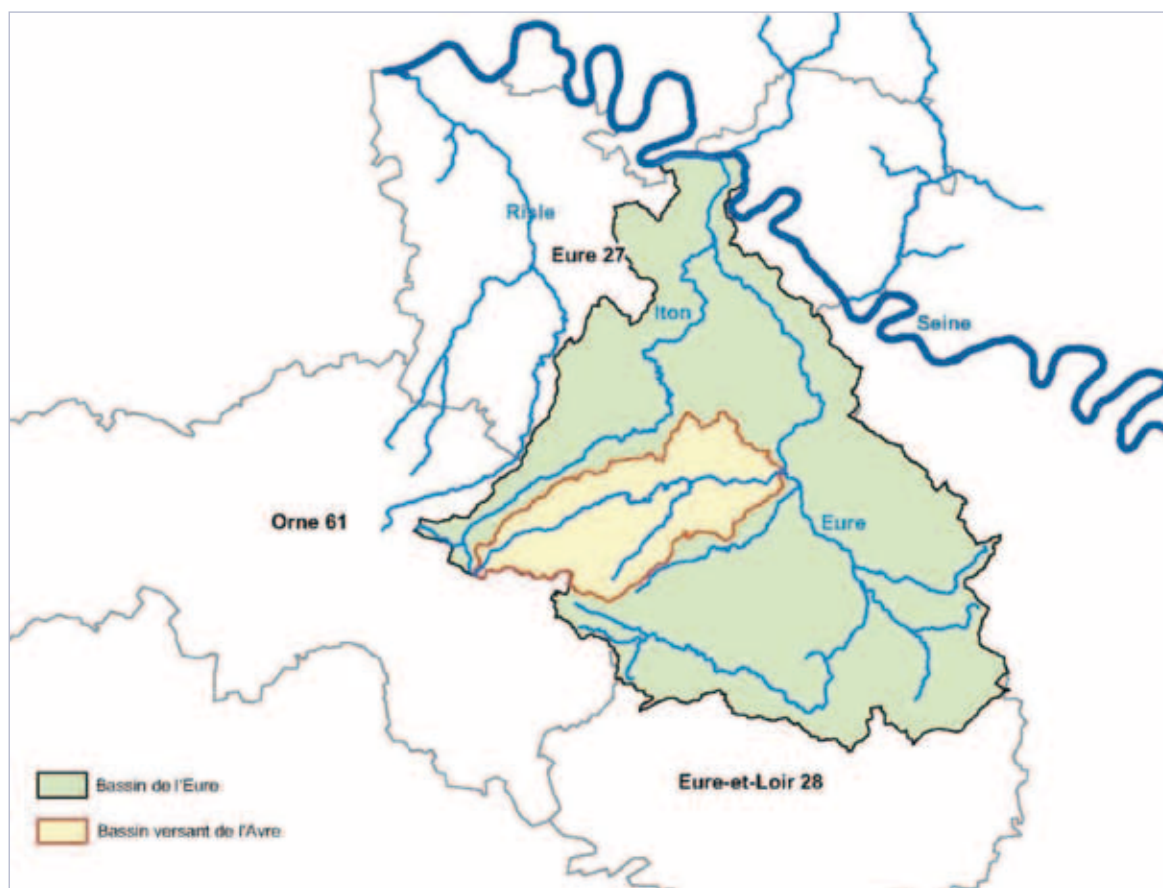
Le règlement relève du principe de conformité. Une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.



4 Historique du SAGE de l'Avre

4.1. Présentation du territoire

Situé à cheval sur les départements de l'Orne (15 %), de l'Eure (40 %) et de l'Eure-et-Loir (45 %), le bassin versant de l'Avre s'étend sur 970 km² et compte environ 47 000 habitants.



On dénombre 96 communes comprises entièrement ou partiellement dans le périmètre du SAGE (39 dans l'Eure, 38 dans l'Eure-et-Loir et 19 dans l'Orne). La carte du bassin versant est présentée à la page suivante.

Ces communes sont regroupées en 13 communautés de communes et une communauté d'agglomération qui appartiennent à 5 pays différents. Enfin 8 communes sont situées sur le périmètre du Parc Naturel Régional du Perche.

De la sortie du Perche jusqu'à Verneuil-sur-Avre la vallée est très peu marquée, elle s'enfonce ensuite et s'élargit jusqu'à la confluence avec l'Eure.



4.2 Pourquoi un SAGE sur le bassin de l'Avre ?

Suite aux inondations de 1993-95 et aux importants dommages occasionnés, le syndicat intercommunal de la vallée de l'Avre a initié le lancement de la procédure SAGE afin de répondre aux préoccupations des riverains.

Si la motivation première pour la création d'un tel schéma était la protection des populations et de leurs biens, les phases d'état des lieux et de diagnostic ont permis aux acteurs de l'eau de prendre conscience de la forte problématique « eau potable » sur ce bassin versant. Les obligations de bon état des masses d'eau superficielles et souterraines liées à l'application de la DCE ont par ailleurs sensibilisé ces mêmes acteurs à la nécessité de préserver voir de restaurer les milieux naturels (cours d'eau, zones humides...).

Au fil de l'élaboration du SAGE et des travaux des différentes commissions techniques, l'eau potable et les milieux naturels sont ainsi devenus aussi importants que la gestion des inondations.

La commission locale de l'eau a ainsi identifié 4 grands thèmes qu'elle a ensuite déclinés en 8 enjeux prioritaires.

- Une mise en œuvre efficace du SAGE nécessite que celui-ci soit porté par une structure compétente sur l'ensemble du bassin versant, hors celle-ci fait actuellement défaut.

Mise en œuvre du SAGE

Enjeu 1 : Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée

- La tension quantitative subie par la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de St-André n'a jusque-là pas eu de conséquence sur la productivité des captages, mais elle se traduit par un déficit d'alimentation pour les masses d'eau superficielles, et un classement en mauvais état quantitatif au titre de DCE.

Cette nappe présente par ailleurs une grande vulnérabilité. Les problèmes de qualité rencontrés s'expliquent par une pollution diffuse importante et des conditions de transit privilégiées (réseaux karstiques). Le grand nombre de champs captant classés prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement témoignent de ces problèmes de qualité de la ressource.

Gestion durable de la ressource
en eau potable

Enjeu 2 : Gérer la rareté de la ressource en eau Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux souterraines

- Seule la masse d'eau superficielle Avre médiane remplit les conditions du bon état au titre de la DCE.

Les autres masses d'eau présentent des problèmes de qualité hydromorphologique, physico-chimique, chimique ou biologique ne leur permettant pas d'atteindre ce bon état d'ici 2015.

Les cours d'eau souffrent d'un pouvoir auto-épurateur limité en périodes estivales en raison de débits relativement faibles. En cause, le contexte géologique et l'exploitation de la nappe de la craie. Cette faiblesse des débits contribue également à diminuer le potentiel piscicole de l'Avre. Le développement de la truite *fario* se trouve par ailleurs affecté du fait du cloisonnement de la rivière par les ouvrages hydrauliques.

En lien direct avec les cours d'eau, les zones humides n'ont jamais fait l'objet d'inventaires suffisamment précis pour permettre la mise en œuvre d'outil de gestion et de protection efficaces.

Gestion des milieux aquatiques et humides

- Enjeu 4 : Renaturer les milieux aquatiques**
- Enjeu 5 : Améliorer la qualité des eaux superficielles**
- Enjeu 6 : Préserver les zones humides**

- Dans la gestion des inondations, il convient d'accepter que le risque zéro n'existera jamais, et qu'il est de ce fait indispensable de développer une culture du risque et d'apprendre à gérer les crises.

Le risque inondation est susceptible de s'accroître sur plusieurs secteurs du bassin (de la tête de bassin à l'extrémité aval de la vallée d'Avre). Plusieurs facteurs participent à l'augmentation des phénomènes de ruissellement et débordements de rivière : l'artificialisation et le cloisonnement du lit mineur, l'urbanisation du lit majeur, la déconnexion de zones inondables ou l'absence de gestion des eaux pluviales et de drainage.

Pour faire face à ce risque, les collectivités doivent apprendre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens en maîtrisant leur urbanisation.

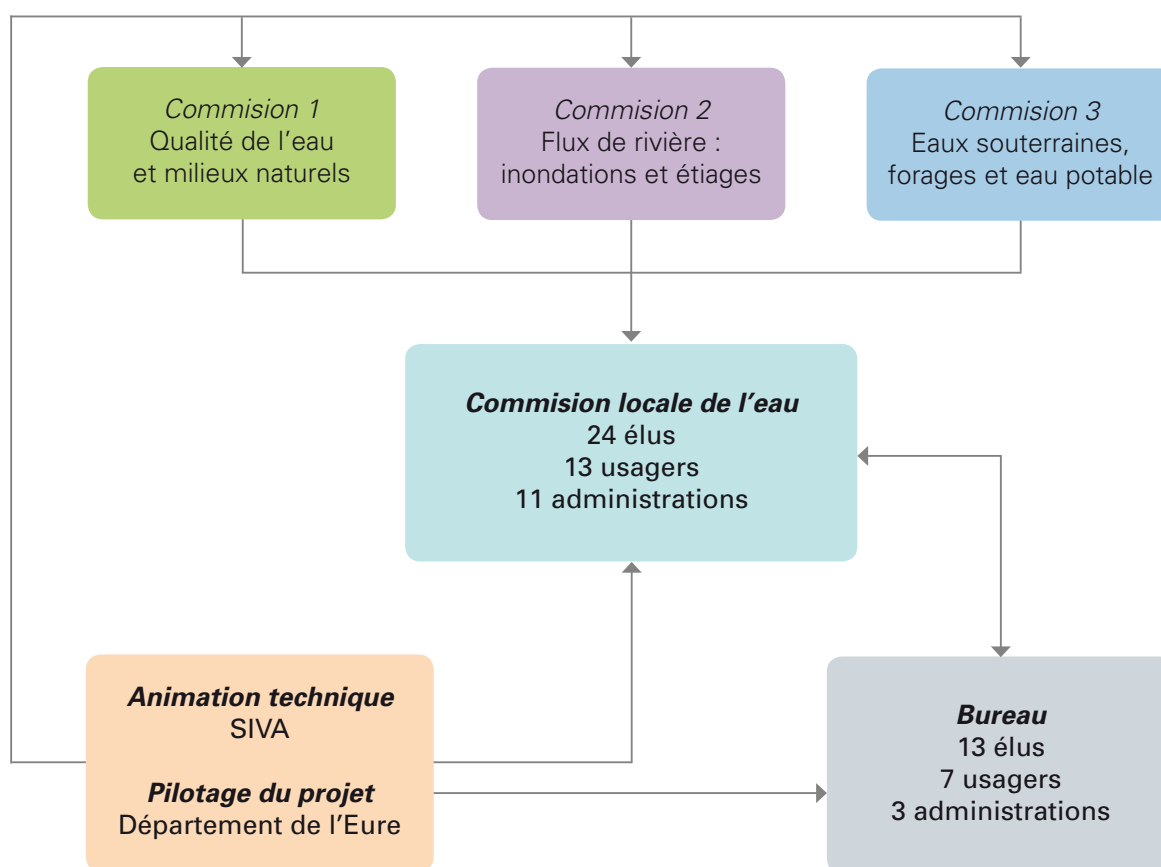
Gestion des inondations

- Enjeu 7 : Limiter l'impact des inondations sur les populations**
- Enjeu 8 : Limiter les phénomènes d'inondation**

4.3. Organisation du SAGE de l'Avre

La commission locale de l'eau, organe politique de concertation en charge de l'élaboration, de la révision et du suivi du SAGE, a été renouvelée par l'arrêté du 31 décembre 2008, elle comprend désormais 48 membres issus 3 collèges (24 élus, 13 usagers, 11 représentants de l'Etat).

Cette CLE s'appuie sur le travail d'une cellule d'animation, de trois commissions techniques regroupant des membres de la CLE et des techniciens et d'un bureau chargé de valider les documents avant présentation en CLE.



4.4. Les dates clés du SAGE de l'Avre

● Emergence

Après qu'un dossier préliminaire recensant les problèmes rencontrés sur le bassin versant a été adressé aux différents préfets, la procédure d'émergence du SAGE a été lancée le 18 mars 1995 par le préfet de l'Eure (désigné préfet coordinateur de bassin).

Lancement de la procédure d'émergence 18 mars 1995
Le périmètre du SAGE est délimité par arrêté préfectoral le 31 mai 1999
Les membres de la CLE sont désignés par arrêté préfectoral le 18 février 2002

● Elaboration

Suite à la création en décembre 2001 d'un service spécifique pour l'animation et le suivi des procédures SAGE au sein de sa direction de l'eau et de l'assainissement, le Département de l'Eure est devenu structure porteuse du SAGE de l'Avre.

L'élaboration du SAGE a débuté en janvier 2003 par le lancement d'un premier questionnaire destiné à l'ensemble des communes du bassin versant et visant à avoir un premier aperçu des problématiques des usagers.

Elle a ensuite été reprise en 2005 par le Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre qui s'est vu confier l'animation technique du SAGE, pour laquelle il reçoit le soutien financier de l'Agence de l'eau Seine Seine-Normandie, du Département d'Eure-et-Loir et du Département de l'Orne.

Le SIVA a rédigé l'ensemble des documents d'élaboration du SAGE qui ont été validés par la CLE aux dates suivantes :

Etat des lieux 25 septembre 2006
Diagnostic 4 juin 2007
Tendances et scénarios 14 février 2008
Objectifs 27 avril 2009
Dispositions du PAGD et Règlement 28 juin 2011
Approbation du projet de SAGE 24 février 2012

● Consultation

Avis des personnes publiques mars à juillet 2012
Avis des services de l'Etat mars à juin 2012
Avis du comité de bassin 18 avril 2012
Enquête publique dernier trimestre 2012

Document réalisé avec le soutien de :



l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le Département d'Eure-et-loir et le Département de l'Orne

Contacts :

Direction de l'eau et d'assainissement
Service des SAGE
Hôtel du Département
Bd Georges Chauvin 27021 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 31 50 49

Cellule d'animation
Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Avre
84, rue du Canon 27130 Verneuil-sur-Avre
Tél. : 02 32 58 69 38
www.avre.fr